

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-PROVITA-MEDICASA PROVITA-Médecin de famille PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	MEDICASA PROVITA	TYPE	Médecin de famille
ASSUREUR	PROVITA	ÉDITION	01.2019
GROUPE	SWICA	CANTON(S)	GE, VD
DESRIPTIF	http://www.swica.ch/p/162_f_Orientierung_FAVORIT_CASA.pdf		
CONDITIONS	http://www.swica.ch/p/022_f_Zusatzbedingungen_MEDICASA_PROVITA.pdf		
AUTRE(S) LIEN(S)			

L'AVIS DE LA FRC
Modèle médecin de famille avec choix plus ou moins large de médecins de premier recours selon le canton, mais libre choix gynécologue et pédiatre. Sanctions sévères.

CHOIX DES PRESTATAIRES	
CONTACT 1^{ER} RECOURS	MPR, Art. 5.2 et 5.4-5
CHOIX MPR	Liste relativement étendue sur GE, + restreinte sur VD, Art. 5.4
LISTE MPR	https://www.swica.ch/fr-ch/votre-sante/offre-medicale/medecins
CHOIX 2^E PRESTATAIRE	Libre après aval du MPR, Art. 5.2 et 5.5
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval du MPR requis, Art. 5.4 et 5.5
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pr examens et traitements gyné., Art. 2.a
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pr examens, Art. 2.c
CHOIX PEDIATRE	Libre pr consultations avant 18 ans, Art. 2.b
CHOIX PHARMACIE	Libre
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Par l'assureur: non spécifié. L'assuré peut changer de MPR si + agréé, Art. 1.4

AUTRE(S) RESTRICTION(S)	
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Pour maladie spécifique (not. maladie chronique), obligation se soumettre mesures particulières de soins intégrés qui peuvent s'inscrire p. ex. ds cadre d'1 programme ou inclure choix prestataire, Art. 4
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non spécifié. Si soins peuvent + être dispensés par MPR (p. ex. EMS ou séjour à l'étranger), transfert possible ds AOS, Art. 1.2. Si déménagement hors zone, transfert ds AOS, sous réserve choix autre modèle, Art. 1.3. Si MPR + agréé, transfert ds AOS, sous réserve choix autre MPR, Art. 1.4. Si résiliation contrat avec ts MPR agréés, fin du modèle pr fin d'année et transfert ds AOS, sous réserve choix autre modèle, Art. 1.5

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)	
DEFINITION URGENCE	Non spécifié
MODALITES SI URGENCE	Pas d'obligation de recours préalable au MPR, Art. 2.e, mais informer assureur à la 1ère occasion, Art. 5.6., et confier suite traitement MPR, Art. 2.e
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas d'obligation de recours préalable au MPR durant séjour temporaire à l'étranger (jusqu'à 6 mois), Art. 2.d

SANCTION(S)	
AVERTISSEMENT	Non spécifié
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanctions sévères: réduction possible de la prise en charge à 50%, si non-respect des consignes, Art. 3.1 et 5.4. Si manquements répétés, transfert ds AOS, Art. 3.2

MPR = médecin de premier recours | **AOS** = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

- = pas de restriction
- = à vérifier
- = restriction modérée
- = restriction sévère